

**Arrêté temporaire n°25-AT-0161
Portant réglementation de la circulation**

RUE DE LA CARRIERE, RUE SAINT-VINCENT FERRIER, PLACE DE L'EGLISE, RUE FRANCOIS JARLEGAN, ROUTE DE LA POINTE, CHEMIN DE KERVERHO, CHEMIN DE ROSCLEDAN, RUE DE PARC MADAME, CHEMIN DE KERION, ROUTE DU GREO, RUE DE LA CHAPELLE et RUE SAINT-MARTIN

Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU la demande en date du 21/05/2025 émise par TROMENIE DE SAINTE ANNE représentée par Monsieur PHILIPPE LE COROLLER aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

CONSIDÉRANT que l'organisation d'une manifestation rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 11/07/2025 au 12/07/2025 RUE DE LA CARRIERE, RUE SAINT-VINCENT FERRIER, PLACE DE L'EGLISE, RUE FRANCOIS JARLEGAN, ROUTE DE LA POINTE, CHEMIN DE KERVERHO, CHEMIN DE ROSCLEDAN, RUE DE PARC MADAME, CHEMIN DE KERION, ROUTE DU GREO, RUE DE LA CHAPELLE et RUE SAINT-MARTIN,

ARRÊTE

Article 1

Le 11/07/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- RUE DE LA CARRIERE, du parking des Vénètes au giratoire de Kerat.
- RUE SAINT-VINCENT FERRIER
- PLACE DE L'EGLISE

La circulation des véhicules est interdite en particulier :

- De la barrière au giratoire de Kérat.
- Du giratoire de Kerat jusqu'à l'angle de la rue Saint-Gildas en passant par la rue Saint-Vincent Ferrier.
- De la rue Saint-Vincent Ferrier jusqu'à la place de l'Eglise.
- Place de l'Eglise au droit de l'entrée vis-à-vis de l'Eglise jusqu'à l'angle de la rue Françoise Jegat.

Article 2

Le 12/07/2025, l'évènement motivant le présent arrêté aura lieu :

- PLACE DE L'EGLISE
- RUE FRANCOIS JARLEGAN
- ROUTE DE LA POINTE
- CHEMIN DE KERVERHO
- CHEMIN DE ROSCLEDAN
- RUE DE PARC MADAME
- CHEMIN DE KERION
- ROUTE DU GREO
- RUE DE LA CHAPELLE
- RUE SAINT-MARTIN

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, TROMENIE DE SAINTE ANNE.

Article 4

La gendarmerie et les policiers municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5

Les voies seront barrées le temps du passage des marcheurs. Les organisateurs prévoient la mise en place de commissaires munis de signes distinctifs aux points dangereux, notamment aux départs et arrivées ainsi qu'aux carrefours. Ceux-ci seront à l'initiative du passage des véhicules. Les organisateurs prévoient la protection des

marcheurs le long du parcours, à l'avant et à l'arrière. Les jalonnes doivent être équipés de gilets de sécurité à chaque croisement de route départementale (RD 101). Les organisateurs veillent à ce qu'aucun véhicule automobile ou deux roues, en dehors des voitures officielles ou sanitaires ne se mêlent aux marcheurs. Est formellement interdit pendant ou à l'occasion de la manifestation, le jet sur la voie publique de journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les marcheurs, soit par les personnes les accompagnant, soit par les occupants de voitures d'encadrement. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectué à l'aide d'enduits ou de peintures temporaires, qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 48h après le passage des marcheurs. La fourniture, la mise en place et le retrait de la signalisation réglementaire seront à la charge de l'organisateur.

Fait à Arradon, le 28 juin 2025
Monsieur le Maire

Pascal BARRET /

DIFFUSION:

- La gendarmerie
- les policiers municipaux
- Adjoint au Maire
- Adjointe au Maire
- Adjoint au DST
- Directrice des Services Techniques
- ESP VERTS
- Responsable Vie asso
- VOIRIE
- TROMENIE DE SAINTE ANNE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.